



## TRADUCTION

### PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 25 juin 2004

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Objet : Invitation n° CCAB-3-0435**  
**Centre for Public Management Inc. (dossier n° PR-2004-015)**

\_\_\_\_\_.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (Meriel V. M. Bradford, membre président) a examiné la plainte déposée au nom du Centre for Public Management Inc. (CPM) et a décidé de ne pas enquêter.

Le paragraphe 6(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le Règlement) prévoit en partie que le fournisseur potentiel doit déposer une plainte auprès du Tribunal « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ».

Le paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE)* prévoit ce qui suit :

- (2) Pour être conforme, la plainte doit remplir les conditions suivantes :
- a) être formulée par écrit;
  - b) préciser le contrat spécifique visé, le nom du plaignant et celui de l'institution fédérale chargée de l'adjudication du contrat;
  - c) exposer de façon claire et détaillée ses motifs et les faits à l'appui;
  - d) préciser la nature de la réparation demandée;
  - e) préciser l'adresse du plaignant où peuvent être envoyées les notifications et autres communications relatives à la plainte;
  - f) fournir tous les renseignements et documents pertinents que le plaignant a en sa possession;
  - g) fournir tous renseignements et documents supplémentaires exigés par les règles;
  - h) comporter le paiement des droits réglementaires.

Le paragraphe 96(1) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (les Règles) prévoit ce qui suit :

96. (1) La plainte est considérée avoir été déposée :

a) soit à la date où le Tribunal la reçoit;

b) soit, dans le cas d'une plainte non conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi, à la date à laquelle le Tribunal reçoit les renseignements relatifs aux points à corriger pour rendre la plainte conforme à ce paragraphe.

CPM allègue que Conseils et Vérification Canada, un organisme du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), a incorrectement évalué sa proposition en appliquant une interprétation injuste de la définition de « niveau de cotation » aux critères cotés et en utilisant un terme technique qui n'était pas conforme aux normes et aux pratiques d'évaluation de programme généralement reconnues et aux définitions connues de termes techniques.

Selon la plainte, le 13 mai 2004, TPSGC a informé CPM qu'un contrat ne lui serait pas adjugé. Le 28 mai 2004, TPSGC a fourni à CPM les cotes accordées à sa soumission lors du processus d'évaluation. Un courriel daté du 3 juin 2004 de TPSGC à CPM se lisait, en partie, ainsi : « puisque le marché public est assujéti aux accords commerciaux, vous disposez de 10 jours à partir de la date de l'entretien final (2 juin 2004) pour déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur » [traduction]. Cependant, le Tribunal est d'avis que CPM a découvert les faits à l'origine de la plainte le 28 mai 2004, lorsqu'elle a reçu les résultats détaillés de l'évaluation de sa soumission. Tel qu'il est énoncé au paragraphe 6(1) du Règlement, CPM aurait donc eu jusqu'au 11 juin 2004 pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Il aurait fallu que ladite plainte soit conforme à toutes les exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*.

Le Tribunal a reçu la première plainte de CPM le 14 juin 2004. Dans sa lettre du 16 juin 2004, le Tribunal a déclaré que cette plainte n'était pas conforme aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*. Le 18 juin 2004, le Tribunal a reçu la réponse de CPM à sa demande de renseignements en vue de corriger les lacunes. Aux termes de l'alinéa 96(1)b) des Règles, la plainte de CPM aurait été considérée déposée le jour où le Tribunal a reçu les renseignements qui corrigeaient les lacunes, autrement dit, le 18 juin 2004 au plus tôt. En conséquence, la plainte de CPM n'a pas été déposée dans les délais précisés au paragraphe 6(1) du *Règlement*. De plus, le Tribunal tient à préciser que, même si le Tribunal était d'avis que le 2 juin 2004, la date de l'entretien final, était la date à laquelle CPM avait découvert, pour la première fois, les faits à l'origine de la plainte, le dépôt de la plainte aurait quand même été en dehors du délai imposé par le *Règlement*.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la présente plainte et tient la question pour réglée.

La secrétaire,

Hélène Nadeau